



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire  
Service Santé, Protection animales et environnement  
3 chemin du Fieu  
CS40348  
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 08/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VEROT CELINE**

GRANGEVALAT

43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Références : D24-  
Code AIOT : 0054300497

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement VEROT CELINE implanté GRANGEVALAT 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une mortalité élevée de poissons (en particulier truites fario) dans le ruisseau le Piat traversant Monistrol-sur-Loire, l'OFB a sollicité une expertise à mener sur d'éventuels rejets agricoles de l'exploitation agricole de Madame VEROT Céline dans un fossé jouxtant son exploitation et se jetant 500 à 600 m en aval dans le ruisseau. Le 24 juin 2024, une inspection inopinée de l'inspection des installations classées de la DDETSPP 43 a été réalisée sur le site d'exploitation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEROT CELINE
- GRANGEVALAT 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054300497
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation agricole de Madame Céline VEROT est connue de nos services comme une installation classée élevage à déclaration pour laquelle le dernier récépissé délivré est du 17 juin 2013 pour un élevage de 56 vaches laitières, 45 génisses.

Cette dernière déclaration fait suite à l'extension de la stabulation des vaches laitières en créant 24 places de logettes supplémentaires, un couloir d'alimentation, la création d'une nouvelle fumière 3

murs de 225 m<sup>2</sup> et le réaménagement d'un bâtiment de stockage matériel en bâtiment de stockage fourrage à moins de 100 m des habitations de tiers et d'une zone U. Un arrêté préfectoral de dérogation de distance N°DIPPAL/B3/2013-92 du 14 juin 2013 a été délivré à cette occasion après passage en CODERST.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Odeur

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection sur l'exploitation de Madame Céline VEROT, il n'a été constaté de rejets aériens visible d'effluents agricoles dans le milieu. Il est cependant demandé à l'exploitante de fournir un plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents agricoles de l'exploitation afin de pouvoir réaliser une expertise plus approfondie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>  L'exploitation de Céline VEROT n'a pas fait l'objet d'extension de bâtiment agricoles. Les dernières extensions ont été réalisées en 2013 suite à la demande de dérogation de distance concernant l'extension de la stabulation des vaches laitières, de la fumière et du réaménagement du bâtiment stockage matériel en bâtiment stockage fourrage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.</p> <p>Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitation agricole de Madame Céline dispose d'une stabulation logettes paillées pour les vaches laitières et d'une stabulation aire paillée intégrale pour les génisses. Les fumiers des vaches laitières sont évacués sur une fumière 3 murs et dans la fosse à lisier hors-sol concernant les lisiers et purins. Les eaux blanches sont également collectées dans la fosse.</p> <p>Des silos couloirs sont présents entre la fumière et la stabulation des vaches laitières. Les jus de silos suivent le même réseau d'évacuation que les purins de la fumière à la fosse. Il n'a pas été constaté d'écoulement de purin ou jus de silos à proximité de la stabulation des vaches laitières et dans le fossé en contrebas de l'exploitation le long de la voie communale desservant les bâtiments d'élevage. Il est noté une dégradation des bétons par endroit devant le front d'attaque des silos couloirs.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux détaillé pour les évacuations des eaux pluviales et des divers effluents de l'exploitation en positionnant les divers regards et les exutoires dans le milieu. Il est demandé également de vérifier et de matérialiser sur le même plan le regard de contrôle et son exutoire qui permet de vérifier l'absence de fuite de la fosse à lisier. L'exploitant devra vérifier l'absence de fuite au niveau de ce regard de visite.</p> <p>En effet ce plan de réseaux est nécessaire pour effectuer une expertise plus approfondie sur le site d'élevage.</p> <p>Il n'a pas été constaté l'écoulement d'effluents dans le fossé en contrebas des bâtiments d'élevage. Le fossé le long de la voie publique est mal pas entretenu (défaut de curage récent) . Il est, le jour de la visite, en eau et présente des déchets de fauche qui sont en voie de décomposition. Il est noté une odeur quelque peu nauséabonde plus ou moins marquée avant les bâtiments d'élevage coté bourg de Grangevalat. Un regard est présent à proximité de l'entrée de l'exploitation, de l'eau du fossé se jette dans ce regard et à priori une conduite enterrée part de ce regard vers le village en contrebas. Il est très difficile de voir si une conduite en provenance de l'exploitation arrive à ce regard. La grille, sur la voie publique, n'a pu être ôtée .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 :** Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite d'inspection , les abords de l'exploitation sont corrects. Ils sont entretenus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p>26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.</p> <p>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitation dispose d'ouvrage de stockage des effluents concernant la stabulation des vaches laitières et des silos couloirs. Une fumière d'environ 200 m<sup>2</sup> permet de stocker les fumiers raclés et une fosse à lisier d'environ 500 m<sup>3</sup> permet de stocker les lisiers, les jus de silos et eaux blanches. La fosse à lisier dispose d'une clôture de sécurité de plus de 2 m de haut.</p> <p>Il est noté la présence de silos type taupe sur terre battue sur des parcelles à plus de 100 m des habitations de tiers et de la zone U . Le jour de la visite, il n'est pas constaté d'écoulement de jus de silos sur ces silos. L'exploitant doit réfléchir à la réalisation de silos couloirs pour le stockage de l'herbe qui est susceptible d'écoulement de jus lors de la réalisation des opérations de stockage de l'ensilage d'herbe.</p> <p>Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection des écoulements aériens d'effluents d'élevage. Pour une expertise plus approfondie , il est nécessaire d'avoir un plan des réseaux de l'exploitation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours